**11H59**
Société par actions simplifiée au capital de 118.960,68 euros
Siège social : 60 rue François Ier - 75008 Paris
882 139 603 RCS Paris
(ci-après désignée la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 6 JUILLET 2026**

[...]

**TROISIÈME RÉSOLUTION**
*(Affectation du résultat)*

La collectivité des Associés, **approuve** la proposition du Président et décide de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, constituant une perte de (6.988) euros, de la manière suivante :

**ORIGINE :**

- Poste « Report à nouveau » antérieur : (1.305.683) euros
- Montant du résultat de la Société : (6.988) euros

**Montant total à affecter : (1.312.671) euros**

**AFFECTATION :**

- Montant affecté au poste « Report à nouveau » : (1.312.671) euros

Le poste « Report à nouveau » présentera désormais un solde de (1.312.671) euros.
Le poste « Réserve légale » présentera un solde inchangé de 0 euro.

La collectivité des Associés **constate** qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, que l'assemblée générale extraordinaire des Associés soit convoquée dans les quatre mois des présentes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, la collectivité des Associés **constate** qu'il n'a pas été distribué de dividendes depuis la constitution de la Société.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

[...]

**CINQUIÈME RÉSOLUTION**
*(Situation des capitaux propres – Poursuite de l'activité de la Société)*

Compte tenu de l'affectation de la perte de l'exercice clos décidée aux termes des présentes et après connaissance prise du rapport du Président, la collectivité des Associés, **constate** que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social.



A.B.

Aux termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés doivent dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à la poursuite de l'exploitation ou non de la Société.

Il est rappelé que dans le cas où la poursuite de l'exploitation est prononcée, la Société doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au capital minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital.

La collectivité des Associés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce **décide** de prononcer la poursuite de l'exploitation et décide qu'il n'y a pas lieu à la dissolution anticipée de la Société.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

[...]

**SIXIÈME RÉSOLUTION**
*(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)*

La collectivité des Associés **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**




**Monsieur Alexis Boehm**
*Président*
*Certifié conforme à l'original*



A.B.